



Arrêt

n° 282 230 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom. En date du 21 février 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre soeur, mineure d'âge, [S. M.] (SP : ...), et accompagnée par votre père résidant également en Belgique ([S. F.], SP : ...). Au fondement de votre demande, vous invoquez des problèmes rencontrés en janvier 2018, pendant votre dernier séjour au Kosovo, période à laquelle vous avez passé deux semaines dans le village de Gracka, après plusieurs années en Allemagne. Au Kosovo en effet, vous, votre mère

([K. M.], SP : ...) et votre soeur êtes obligées de mendier dans la rue pour subvenir à vos besoins. Vous êtes alors témoin d'une pauvreté qui vous choque, et entendez de la bouche de votre entourage que des hommes ont pour habitude d'enlever les jeunes filles pour les épouser de force. Dans ces conditions, votre mère décide de gagner la Macédoine du Nord. En Macédoine du Nord, vous restez un an et demi. Là aussi, vos conditions de vie sont difficiles ; ni vous, ni votre soeur n'êtes scolarisées. Si votre mère travaille en faisant des ménages, vous devez malgré tout aussi mendier pour avoir de quoi survivre. Vous devez par ailleurs éviter des individus, créanciers de votre père qui cherchent à lui nuire, vu qu'il ne leur a pas remboursé l'argent emprunté dans le passé. Finalement, en accord avec votre père, votre mère décide de vous ramener auprès de lui en Belgique, où vous arrivez en octobre 2019. Votre mère vous laisse aux soins de votre père. Vous avez encore de rares contacts avec votre mère, mais vous ignorez où elle se trouve, entre l'Allemagne et la Macédoine du Nord.

Avec l'aide de contacts résidant au Kosovo, et via l'ambassade du Kosovo en Belgique, vous obtenez des documents d'identité officiels avant d'introduire une demande de protection internationale en votre nom propre. Vous atteignez ensuite votre majorité.

Le 22 décembre 2020, le CGRA vous notifie sa décision intitulée « Demande manifestement infondée » (dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr). Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 22 décembre 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, seule. Vous ajoutez, par rapport aux faits précédemment invoqués lors de votre séjour au Kosovo, s'étalant sur deux semaines en janvier 2018, que vous avez, en plus de ce que vous aviez précédemment mentionné, été enlevée par des hommes inconnus, avec votre mère et votre soeur, pendant la seconde semaine de votre séjour dans le pays, et qu'à cette occasion vous avez été séparée de votre mère et votre soeur, puis vous avez été séquestrée et forcée à des actes sexuels avec des hommes âgés. Vous avez pu vous enfuir grâce à une visite accordée, à votre mère et votre soeur à un autre étage du bâtiment où vous étiez séquestrée, et avez pu profiter de ce moment pour quitter les lieux. En sautant par la fenêtre, votre soeur s'est blessée à la jambe. Vous vous rendez ensuite en Macédoine où vous vous cachez dans l'ancienne maison de votre grand-père paternel (comme expliqué lors de votre première demande).

Rejoignant votre père en Belgique, vous ne lui expliquez pas ce que vous avez subi au Kosovo. Vous évitez également d'en parler au cours de votre première demande parce que vous avez peur que votre père l'apprenne. C'est la décision négative clôturant votre première demande qui vous pousse à tout raconter.

A l'appui de votre première demande, vous aviez présenté les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 25/11/2019 et valable 5 ans (mentionnant votre lieu de résidence à Fushë Kosovë et votre lieu de naissance Shkup) ; un acte de naissance émis à Fushë Kosovë le 30/03/2018 ; votre passeport national émis le 12/03/2020 et valable cinq ans.

Lors de votre deuxième demande, vous avez à nouveau présenté votre passeport macédonien. Vous ne présentez aucun nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, rappelons que les motifs invoqués dans le cadre de votre **précédente demande** de protection internationale ont donné lieu à une décision négative. Votre dernière demande a fait l'objet d'une décision de demande manifestement infondée du CGRA qui a alors estimé que les motifs invoqués ne justifiaient pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, le CGRA avait estimé que votre crainte d'être enlevée par des hommes âgés qui cherchaient à abuser de vous n'était basée que sur des rumeurs et que vous n'avez pas valablement convaincu que vous étiez personnellement visée par ce genre d'abus. Les problèmes économiques invoqués ne permettaient pas davantage de fonder une crainte de persécution en votre chef. Par ailleurs, le CGRA mettait en avant le fait que la protection des autorités était disponible dans votre pays en cas de retour et de (nouveau) problème. Vu que vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision, cette décision prise dans le cadre de votre première demande est finale.

Force est de constater que les nouveaux éléments invoqués à l'occasion de votre **deuxième demande** ne peuvent être considérés comme établis. En effet, vos propos sont empreints de faiblesses non-négligeables sur les circonstances de l'enlèvement, la séquestration, les maltraitances invoquées, ainsi que votre fuite.

D'emblée, il convient de mettre en avant votre manque d'empressement à présenter ces faits de séquestration. Vous justifiez votre manquement en première demande par la peur que vous avez à l'idée que votre père puisse prendre connaissance de ce qui vous est arrivé début 2018, et que c'est le résultat négatif de votre demande qui vous a poussée à dire la vérité au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 15/03/22 (ci-après NEP 15/03/22) p. 9). Cette justification n'est pas convaincante vu les explications quant à la confidentialité de vos propos et l'absence de problème de relation avec votre père (Notes de l'entretien personnel du 10/11/20, pp. 1-2 ; 7).

A propos des faits eux-mêmes, je remarque que vous avez fourni librement un récit particulièrement bref des nouveaux événements invoqués au Kosovo : celui-ci se limite à évoquer et réitérer, en quelques lignes à peine, le fait que vous avez été maltraitée pendant une semaine par des hommes âgés, que ce n'était vraiment pas bien. Plus loin, vous dressez une comparaison avec les autres filles de 15 ans qui vont à l'école, alors que vous deviez être avec des hommes que vous ne connaissiez pas, sous la contrainte (NEP 15/03/22) pp. 4-5).

Ensuite, même questionnée plus avant, vous êtes totalement incapable de donner des détails sur l'identité de vos agresseurs, voire simplement leur description (NEP 15/03/22 pp. 6-7). Ainsi, vous n'êtes ni en mesure de citer leur nom, ni de préciser clairement s'ils étaient rom ou albanais (ils s'adressaient à vous tant en langue rom qu'en langue albanaise), ni donner une indication claire du nombre de vos ravisseurs (3, 4 ou 5 selon vos réponses approximatives, NEP 15/03/22 p. 6). Vous n'êtes en outre pas en mesure de préciser où vous avez été emmenée pendant cette semaine de séquestration (ibidem). Les circonstances de votre fuite depuis votre lieu de séquestration s'avèrent aussi peu étayées et manquent de plausibilité. Ainsi, vous affirmez que contre une simple promesse de votre part que vous ne partiriez pas, on vous a accordé une visite à l'étage où votre mère et votre soeur se trouvaient. Une fenêtre étant ouverte, vous avez pu fuir en sautant par la fenêtre (NEP 15/03/22 p. 7). Pourtant il s'avère particulièrement étonnant qu'alors qu'on vous séquestre depuis une semaine de manière stricte, tout en vous faisant subir de graves violences, on vous laisse simplement vous rendre, sans surveillance, dans une autre partie du bâtiment. Le fait que vous décidiez alors de sauter par la fenêtre, depuis le 2^e étage, puis que malgré une blessure à la jambe de votre soeur, vous parveniez à fuir les lieux à pied, en courant pendant un jour et demi, sans être rattrapée par vos ravisseurs s'avère tout aussi difficilement crédible (NEP 15/03/22 p. 8). Appelée à expliciter cet élément peu plausible, vous vous bornez à une explication à nouveau lapidaire : « juste comme ça, avec une jambe, on l'a prise et puis on est vite parties » (ibidem). Enfin, il ressort de vos propos que vous avez, le soir-même, pu fuir vers la Macédoine, après que votre mère ait pu s'arranger avec « un homme » (ibidem). A nouveau, vous vous montrez incapable d'apporter des précisions sur ces arrangements. Au vu des différentes observations qui précèdent, votre enlèvement, votre séquestration et les circonstances de votre fuite du Kosovo vers la Macédoine ne peuvent donc valablement être considérées comme établies.

Notons ici qu'une certaine prudence a été de mise quant à ce qui peut être exigé de vous, du fait de votre jeune âge, et d'autant que vous étiez seulement âgée de quinze ans au moment de votre dernier séjour au Kosovo. Notons néanmoins que vous avez désormais atteint votre majorité, que vous résidez et êtes en contact avec votre père qui pourrait vous renseigner sur divers détails d'ordre spatio-temporel au sujet de vos derniers séjours au Kosovo notamment. Les différents éléments mis en avant ci-dessus ne nécessitent aucune éducation ou connaissance particulière vu qu'ils ont trait à votre vécu personnel et qu'ils concernent les faits à la base même de votre nouvelle requête.

Dans ce contexte, les maltraitances et violences sexuelles invoquées se voient dépourvues de contexte crédible. Si je ne peux, en l'état, affirmer que vous n'avez jamais vécu de telles maltraitances, je reste à défaut de comprendre dans quelles circonstances, et donc le motif même de votre deuxième demande de protection internationale se voit dénué de substance. Bien plus, je reste également à défaut de saisir pour quelles raisons vous et/ou votre mère n'avez pas fait appel à la protection des autorités kosovares, voire des autorités macédoniennes où vous vous êtes réfugiées (NEP 15/03/22 pp. 9-11). Non seulement ce manquement réduit encore d'un cran la crédibilité d'une persécution ou d'une atteinte grave en votre chef, vu que vous n'avez jamais fait la moindre démarche pour en chercher une solution, et qu'il traduit un comportement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Mais en plus, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez par la présente demande n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays d'origine. Vos propos, à l'issue d'un long questionnement donnant lieu à des réponses particulièrement brèves de votre part, selon lesquels vous avez vu un policier parler avec « ces hommes » et que cela vous a permis de comprendre que vos ravisseurs collaboraient avec la police, sont largement trop flous (NEP 15/03/22 pp. 10-11). De manière similaire, vous ne fournissez aucune indication concrète ou claire que la police ne ferait rien en cas de plainte. Au contraire, au fil des questions posées, vous admettez que la police pourrait mettre votre agresseur en prison, mais qu'il y en aurait d'autres (NEP 15/03/22 pp. 13-14). La succession d'hypothèses au sujet de la soi-disant non-effectivité de la protection des autorités kosovares, évoquées de manière particulièrement laconique suite aux nombreuses questions posées, traduisent un opportunisme évident de vos déclarations successives et ne s'avèrent, de ce fait, aucunement convaincantes.

*Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on*

peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) montrent que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Aucun des documents présentés au cours de vos demandes successives ne permet de renverser les observations faites dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de naissance permettent d'établir votre identité et votre nationalité kosovare, soient des éléments nullement remis en question ici.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2 La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de « l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6/, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration,

notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

»

2.4 Elle prend un troisième moyen tiré de la « *violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinée avec celle des articles 48-48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause.* »

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. « *En ordre subordonné* », elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3 Remarques préalables

3.1 A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen de la requête est pris « [...] *de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée dans le délai de dix jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3 de ladite loi. Elle soutient que « [...] *même si la loi ne sanctionne pas explicitement le non-respect du délai légal par l'administration, il n'en demeure pas moins vrai que le CGRA n'est plus compétent pour prendre des décisions sur l'irrecevabilité de la demande après l'expiration du délai légal* ». Elle ajoute qu'elle est « [...] *désavantagée par le fait que la partie adverse ait pris une décision d'irrecevabilité* » dès lors qu'elle doit introduire son recours « *dans un délai de 10 jours calendrier au lieu de 30 jours* ». Elle estime que « [c]es conséquences négatives sont contraires aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace » et constituent « *une irrégularité substantielle* » qui devrait au moins entraîner l'annulation de la décision entreprise.

3.2 A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le délai de dix jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice réel et concret.

3.3 Ainsi, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pas d'élément témoignant de la volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition, ni d'élément justifiant que cette disposition soit comprise comme instaurant une présomption que le dépassement de ce délai emporterait automatiquement la recevabilité de la demande et l'obligation pour la partie défenderesse de l'examiner au fond.

3.4 Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi,

concrètement, le délai de recours de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige.

3.5 En outre, il n'est pas contesté que la présente requête a été introduite dans le délai légal. Par ailleurs, le recours est argumenté en droit ainsi qu'en fait et la requérante ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'aurait empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

3.6 Dès lors, le moyen de la requête en ce qu'il est pris « [...] de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » manque de fondement juridique et factuel suffisant.

4 L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2 En l'espèce, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 décembre 2020 contre laquelle aucun recours n'a été introduit. A l'appui de cette première demande, la requérante invoquait en substance, d'une part, une crainte liée aux conditions socioéconomiques de vie difficiles au Kosovo et, d'autre part, la crainte d'être abusée, voire enlevée et mariée de force par des hommes. La partie défenderesse concluait dans sa première décision à l'absence de bienfondé de ces craintes. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, elle complète son récit en ajoutant avoir été séquestrée durant une semaine avec sa sœur et sa mère et avoir été exploitée sexuellement. Dans sa deuxième décision, qui fait l'objet du présent recours, la partie défenderesse expose notamment les raisons pour lesquelles ces nouveaux faits ne peuvent pas être tenus pour établis en raison des anomalies qu'elle relève dans les déclarations de la requérante.

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir ses dépositions concernant sa séquestration pendant une semaine et l'exploitation sexuelle à laquelle elle a été soumise au cours de celle-ci, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard clairement

pour quelles raisons elle estime que ni ces nouvelles déclarations, qui sont dépourvues de crédibilité, ni le document produit, qui avait déjà été déposé à l'appui de sa demande de protection précédente, ne peuvent justifier une appréciation différente de sa demande de protection internationale.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), il résulte de ce qui suit qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte le document produit – à savoir le passeport de la requérante qui avait déjà été déposé lors de sa première demande –, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives aux circonstances de son enlèvement, de sa séquestration, de sa fuite ainsi que des sévices qu'elle déclare avoir subis sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter le document produit. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que la requérante a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6.1 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques générales et abstraites à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans son récit. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. De manière générale, elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité du risque auquel elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Kosovo. Le Conseil constate en outre que plusieurs arguments développés dans le recours (notamment l'argument de la requête rédigé comme suit « *Que la partie adverse a fait de la demande d'asile de la requérante en le traitant inégalement avec d'autres ressortissants dans les mêmes conditions que lui. Il aura également pour objet de démontrer la crédibilité de celui-ci et son besoin de protection* », requête, p. 9) sont formulés de manière à ce point confuse et incompréhensible qu'il est impossible de les prendre en considération.

4.6.2 En ce que la requérante semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, en particulier en ce qui concerne la minorité Rom, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse expose longuement les raisons qui l'amènent à considérer que l'origine rom de la requérante ne constitue pas un obstacle à la possibilité pour elle de solliciter la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate en outre que le seul document auquel semble faire référence la partie requérante n'est ni joint à la requête, ni même nommé (requête, p. 7). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est manifestement pas fait en l'espèce.

4.7 Le Conseil se rallie dès lors pleinement aux motifs de la décision attaquée et constate que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.8 En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

5 Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. BOURDON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BOURDON

M. de HEMRICOURT de GRUNNE